



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 96-81**

under the

**VICTIMS SERVICES ACT
(O.C. 96-738)**

Filed August 8, 1996

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
applicant — requérant	
child — enfant	
eligible expenses — dépenses admissibles	
injury — blessure	
offence — infraction	
victim of crime — victime d'acte criminel	
Application for financial compensation.	3
Eligibility.	4
Eligible expenses.	5
Financial compensation.	6
Deductions.	7
Lump sum payments.	8
Acceptance of award.	9
Appeal.	10
Commencement.	11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 96-81**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES
(D.C. 96-738)**

Déposé le 8 août 1996

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
blessure — injury	
dépenses admissibles — eligible expenses	
enfant — child	
infraction — offence	
requérant — applicant	
victime d'acte criminel — victim of crime	
Demande de compensation financière.	3
Admissibilité.	4
Dépenses admissibles.	5
Compensation financière.	6
Déductions.	7
Somme forfaitaire.	8
Acceptation d'une compensation financière.	9
Appel.	10
Entrée en vigueur.	11

Under section 26 of the *Victims Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

2005-134

1 This Regulation may be cited as the *Compensation for Victims of Crime Regulation - Victims Services Act*.

2005-134

Definitions

2 In this Regulation

“applicant” means a person who is entitled to make an application for financial compensation under section 3; (*requérant*)

“child” means a person who has not attained the age of nineteen years and includes a stepchild; (*enfant*)

“eligible expenses” means the eligible expenses set out in section 5; (*dépenses admissibles*)

“injury” means actual bodily harm, mental or nervous shock and, in the case of a sexual offence, includes any physical contact; (*blessure*)

“offence” means an offence under the *Criminal Code* (Canada); (*infraction*)

“victim of crime” means a person who is killed or injured in New Brunswick as a result of the commission of an offence on that person. (*victime d’acte criminel*)

2005-134

Application for financial compensation

3(1) An application for financial compensation may be made by

- (a) a victim of crime,
- (b) a parent or guardian acting on behalf of a child victim of crime, or
- (c) the next of kin or any other person principally incurring eligible expenses in relation to a deceased victim of crime.

En vertu de l’article 26 de la *Loi sur les services aux victimes*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

2005-134

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les compensations pour les victimes d’actes criminels - Loi sur les services aux victimes*.

2005-134

Définitions

2 Dans le présent règlement

« blessure » désigne une blessure corporelle, un choc nerveux ou psychologique et dans le cas d’une infraction d’ordre sexuel, s’entend de tout contact physique; (*injury*)

« dépenses admissibles » désigne les dépenses admissibles énoncées à l’article 5; (*eligible expenses*)

« enfant » désigne une personne qui n’a pas encore atteint l’âge de dix-neuf ans et s’entend également d’un beau-fils; (*child*)

« infraction » désigne une infraction au *Code criminel* (Canada); (*offence*)

« requérant » désigne une personne qui a droit de faire une demande de compensation financière en vertu de l’article 3; (*applicant*)

« victime d’acte criminel » désigne une personne qui est tuée ou blessée au Nouveau-Brunswick suite à la perpétration d’une infraction à son égard. (*victim of crime*)

2005-134

Demande de compensation financière

3(1) Une demande de compensation financière peut être faite par

- a) une victime d’acte criminel,
- b) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d’un enfant victime d’acte criminel, ou
- c) le parent le plus proche ou toute autre personne qui principalement engage les dépenses admissibles relativement à la victime d’acte criminel décédée.

3(2) An application under subsection (1) shall be made

- (a) within one year of the commission of the offence, or
- (b) in the case of a sexual offence, within one year of disclosure of the offence to the police.

3(3) An application under subsection (1) shall be made on a form provided by the Minister.

3(4) Where more than one offence has been committed against a victim of crime so that the victimization is continuous and related to the overall impact on the victim of crime, the victimization shall be dealt with under one application and the maximum amount payable under section 6 applies.

3(5) Subsection (4) shall not be construed so as to preclude a victim of crime from making an application for financial compensation in relation to injuries suffered as a result of the commission of an offence other than the continuing offences referred to in subsection (4).

2005-134

Eligibility

4(1) An award of financial compensation may be made

- (a) if the offence resulted in
 - (i) the death of the victim of crime, or
 - (ii) injury to the victim of crime, and
- (b) if the offence was reported to police without undue delay and the victim of crime cooperated in the investigation and prosecution of the offence.

4(2) Financial compensation shall not be awarded

- (a) if the behaviour of the victim of crime directly contributed to the death or injury of the victim of crime,
- (b) if the applicant has knowingly given false information in the application or to the police,

3(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite

- a) dans un délai d'un an de la perpétration de l'infraction, ou
- b) dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel, dans un délai d'un an de la divulgation de l'infraction à la police.

3(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite au moyen de la formule fournie par le Ministre.

3(4) Lorsque plus d'une infraction a été perpétrée à l'égard d'une victime d'acte criminel faisant en sorte que la victimisation est continue et reliée à l'impact global sur la victime d'acte criminel, la victimisation doit être traitée en vertu d'une seule demande et le montant maximum payable en vertu de l'article 6 s'applique.

3(5) Le paragraphe (4) ne doit pas être interprété de façon à empêcher une victime d'acte criminel de faire une demande de compensation financière en rapport avec les blessures subies à la suite de la perpétration d'une infraction autre qu'une infraction continue visée au paragraphe (4).

2005-134

Admissibilité

4(1) Une compensation financière peut être attribuée

- a) si à la suite de la perpétration d'une infraction
 - (i) la victime d'acte criminel décède, ou
 - (ii) la victime d'acte criminel subit des blessures, et
- b) si l'infraction a été rapportée à la police sans délai injustifié et que la victime d'acte criminel a coopéré à l'enquête et à la poursuite judiciaire en raison de l'infraction.

4(2) Une compensation financière ne doit pas être attribuée

- a) si le comportement de la victime d'acte criminel a directement contribué à son décès ou à ses blessures,
- b) si le requérant a sciemment donné de faux renseignements dans la demande ou à la police,

(c) if the application is frivolous, or

(d) in the case of a sexual offence, if the offence occurred before November 15, 1971.

2005-134

Eligible expenses

5 Subject to section 6, the eligible expenses in respect of which financial compensation may be paid and the maximum amounts of such financial compensation are as follows:

(a) funeral expenses	\$4,000;
(b) dental expenses	\$1,000;
(c) counselling expenses	\$1,000;
(d) medical expenses	\$800;
(e) physiotherapy expenses	\$600;
(f) medication expenses	\$200;
(g) eye wear expenses	\$200;
(h) child care expenses	\$200;
(i) relocation expenses	\$200;
(j) transportation expenses	\$200;
(k) miscellaneous expenses	\$200.

Financial compensation

6(1) The maximum amount of financial compensation for eligible expenses that may be awarded, including any amount to compensate for pain and suffering, is five thousand dollars.

6(2) Pain and suffering of the victim of crime may be compensated to a maximum amount of one thousand dollars.

2005-134

Deductions

7 The following amounts received in respect of eligible expenses shall be deducted from awards under this Regulation:

c) si la demande est frivole, ou

d) dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel, si l'infraction a eu lieu avant le 15 novembre 1971.

2005-134

Dépenses admissibles

5 Sous réserve de l'article 6, les dépenses admissibles pour lesquelles une compensation financière peut être versée ainsi que les montants maximums de ces compensations financières sont les suivants :

a) dépenses funéraires	4 000 \$;
b) dépenses pour soins dentaires	1 000 \$;
c) dépenses pour counselling	1 000 \$;
d) dépenses pour soins médicaux	800 \$;
e) dépenses pour soins de physiothérapie	600 \$;
f) dépenses pour des médicaments	200 \$;
g) dépenses pour des soins de la vue	200 \$;
h) dépenses de garderie pour enfants	200 \$;
i) dépenses de déménagement	200 \$;
j) dépenses de transport	200 \$;
k) dépenses diverses	200 \$.

Compensation financière

6(1) Le montant maximum qui peut être attribué pour des dépenses admissibles, y compris tout montant de compensation au titre des souffrances et douleurs est de cinq mille dollars.

6(2) Le montant maximum qui peut être attribué à une victime d'acte criminel au titre des souffrances et douleurs est de mille dollars.

2005-134

Déductions

7 Les montants suivants reçus relativement à des dépenses admissibles doivent être déduits des montants attribués en vertu du présent règlement :

(a) any amount received by or on behalf of the victim of crime, whether by civil action or otherwise, from the person who may be liable for the death or injury,

(b) any amount payable to or on behalf of the victim of crime under accident, sickness, life or other insurance as a result of the death or injury,

(c) any amount received as a result of the death or injury of the victim of crime from a public assistance program.

2005-134

Lump sum payments

8 Financial compensation awards shall be made as lump sum payments.

Acceptance of award

9 Acceptance of an award of financial compensation under this Regulation does not affect any right of a person to institute proceedings in respect of the death or injury of the victim of crime.

2005-134

Appeal

10(1) An applicant may appeal in writing to the Minister in respect of

(a) the eligibility of the applicant for financial compensation, or

(b) the amount of financial compensation to be paid to the applicant.

10(2) The Minister shall

(a) review the file, including any new information relating to the grounds of appeal, and

(b) notify, in writing, the applicant of the results of the appeal and state the reasons for the decision taken.

Commencement

11 *This Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.*

a) tout montant reçu par une victime d'acte criminel ou en son nom, de la part de la personne pouvant être responsable du décès ou des blessures soit en raison d'une action civile ou autrement,

b) tout montant payable à une victime d'acte criminel ou en son nom en vertu d'une assurance-accident, d'une assurance-maladie, d'une assurance-vie ou d'une autre assurance suite à son décès ou ses blessures,

c) tout montant reçu à la suite du décès ou des blessures de la victime d'acte criminel en vertu d'un programme social.

2005-134

Somme forfaitaire

8 L'attribution d'une compensation financière se fait sous forme de somme forfaitaire.

Acceptation d'une compensation financière

9 L'acceptation d'une compensation financière en vertu du présent règlement ne porte pas atteinte aux droits d'une personne d'intenter des procédures en raison du décès ou des blessures de la victime d'acte criminel.

2005-134

Appel

10(1) Un requérant peut faire appel au Ministre quant à

a) son admissibilité à une compensation financière, ou

b) au montant de la compensation financière qui peut lui être versée.

10(2) Le Ministre doit

a) revoir le dossier, y compris tous les nouveaux renseignements se rapportant aux motifs d'appel, et

b) aviser le requérant, par écrit, des résultats de l'appel et donner les raisons motivant la décision prise.

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1996.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés